

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-20 du 11 août 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1119269S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 8 avril 2011, 22 avril 2011 et 3 mai 2011 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;
Vu les dossiers LXT/BB/1226/11 du 7 juin 2011, LXT/BB/1227/11 du 7 juin 2011, LXT/BB/1231/11 du 4 mai 2011, LXT/BB/1232/11 du 4 mai 2011, LXT/BB/1235/11 du 4 mai 2011, LXT/BB/1243/11 du 4 mai 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/624 du 8 juin 2011 ;
Vu la correspondance du 17 juin 2011 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 1^{er} juin 2011) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm ghost verte	A242851A	K4	BB/78550/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost rouge	A242852A	K4	BB/78551/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost blanche	A242853A	K4	BB/78552/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost bleue	A242854A	K4	BB/78553/07/17	650	140

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm ghost violette	A242855A	K4	BB/78554/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost citron	A242856A	K4	BB/78555/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost aqua	A242857A	K4	BB/78556/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost magenta	A242858A	K4	BB/78557/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost argent à rouge	A242859A	K4	BB/78558/07/17	650	140
Bombe 150 mm ghost argent à rouge pistil bleu	A242860A	K4	BB/78559/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost rouge pistil argent	A242861A	K4	BB/78560/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost verte pistil doré	A242862A	K4	BB/78561/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost argent pistil vert	A242863A	K4	BB/78562/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost bleue pistil orange	A242864A	K4	BB/78563/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost citron pistil rouge	A242865A	K4	BB/78564/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost rouge pistil doré	A242866A	K4	BB/78565/07/17	767	140
Bombe 150 mm ghost magenta pistil crackers	A242867A	K4	BB/78566/07/17	767	140
Bombe 125 mm ghost verte	A232448A	K4	BB/78567/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost rouge	A232449A	K4	BB/78568/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost blanche	A232450A	K4	BB/78569/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost bleue	A232451A	K4	BB/78570/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost violette	A232452A	K4	BB/78571/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost citron	A232453A	K4	BB/78572/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost aqua	A232454A	K4	BB/78573/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost magenta	A232455A	K4	BB/78574/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost argent à rouge	A232456A	K4	BB/78575/07/17	435	130
Bombe 125 mm ghost argent à rouge pistil bleu	A232457A	K4	BB/78576/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost rouge pistil argent	A232458A	K4	BB/78577/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost verte pistil doré	A232459A	K4	BB/78578/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost argent pistil vert	A232460A	K4	BB/78579/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost bleue pistil orange	A232461A	K4	BB/78580/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost citron pistil rouge	A232462A	K4	BB/78581/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost rouge pistil doré	A232463A	K4	BB/78582/07/17	452	130
Bombe 125 mm ghost magenta pistil crackers	A232464A	K4	BB/78583/07/17	452	130
Bombe 150 mm cycas vert	A242887A	K4	BB/78584/07/17	715	120
Bombe 150 mm cycas rouge	A242888A	K4	BB/78585/07/17	715	120
Bombe 150 mm cycas bleu	A242889A	K4	BB/78586/07/17	715	120
Bombe 150 mm cycas violet	A242890A	K4	BB/78587/07/17	715	120
Bombe 150 mm cycas argent	A242891A	K4	BB/78588/07/17	715	120
Bombe 150 mm cycas multicolore	A242892A	K4	BB/78589/07/17	715	120
Bombe 150 mm nishiki kamuro	A242893A	K4	BB/78590/07/17	813	135
Bombe 150 mm nishiki kamuro à niagara	A242894A	K4	BB/78591/07/17	813	135
Bombe 150 mm nishiki kamuro à crépitant	A242895A	K4	BB/78592/07/17	813	135
Bombe 150 mm nishiki crépitant à kamuro	A242896A	K4	BB/78593/07/17	813	135
Bombe 150 mm nishiki kamuro pistil clignotant	A242897A	K4	BB/78594/07/17	880	135
Bombe 125 mm cycas vert	A232484A	K4	BB/78595/07/17	365	115
Bombe 125 mm cycas rouge	A232485A	K4	BB/78596/07/17	365	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm cycas bleu	A232486A	K4	BB/78597/07/17	365	115
Bombe 125 mm cycas violet	A232487A	K4	BB/78598/07/17	365	115
Bombe 125 mm cycas argent	A232488A	K4	BB/78599/07/17	365	115
Bombe 125 mm cycas multicolore	A232489A	K4	BB/78600/07/17	365	115
Bombe 125 mm nishiki kamuro	A232494A	K4	BB/78601/07/17	454	120
Bombe 125 mm nishiki kamuro à niagara	A232495A	K4	BB/78602/07/17	454	120
Bombe 125 mm nishiki kamuro à crépitant	A232496A	K4	BB/78603/07/17	454	120
Bombe 125 mm nishiki crépitant à kamuro	A232497A	K4	BB/78604/07/17	454	120
Bombe 125 mm nishiki kamuro pistil clignotant	A232498A	K4	BB/78605/07/17	557	120

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET